

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>
<p>TITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>
<p>I.- <i>IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS</i></p>	<p>I.- <i>IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS</i></p>
<p>A. – Dispositions antérieures</p>	<p>A. – Dispositions antérieures</p>
<p>.....</p> <p>...</p> <p>B. – Mesures fiscales</p>	<p>.....</p> <p>.</p> <p>B. – Mesures fiscales</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :</p>	<p>I.– Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Le 1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p>
<p>«1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 100 F les taux de :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 10,5 % pour la fraction supérieure à 26 100 F et inférieure ou égale à 51 340 F ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 24 % pour la fraction supérieure à 51 340 F et inférieure ou égale à 90 370 F ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 33 % pour la fraction supérieure à 90 370 F et inférieure ou égale à 146 320 F ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 43 % pour la fraction supérieure à 146 320 F et inférieure ou égale à 238 080 F ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 48 % pour la fraction supérieure à 238 080 F et inférieure ou égale à 293 600 F ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>«– 54 % pour la fraction supérieure à 293 600 F ;»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Supprimé.</p>	<p>2° <i>Au premier alinéa du 2, la somme : « 16.380 F » est remplacée par la somme : « 11.000 F » ;</i></p>
<p>3° Au 4, la somme : «3 300 F» est remplacée par la somme : «3 330 F».</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>
<p>II. – Supprimé.</p>	<p>II.- <i>Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 20.370 F.</i></p>
<p>III. – Au troisième alinéa de l'article 199 <i>quater</i> F du code général des impôts, avant les mots : «Le bénéfice de la réduction d'impôt», sont insérés les mots : «Lorsque les en-</p>	<p>III. – Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fants sont au plus âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année d'imposition et fréquentent un collège, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé sans justification préalable. Dans les autres cas,».

IV. – *L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :*

1° Dans le second alinéa du I, les années : «1998, 1999 et 2000» sont remplacées par les années : «1999, 2000 et 2001»;

2° A la fin du II, l'année : «2001» est remplacée par l'année : «2002».

V. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du report d'un an de la réforme des abattements professionnels sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article 2 bis

Supprimé.

Article 2 ter (nouveau)

I. – L'article 231 bis P du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La même exonération s'applique aux rémunérations versées soit par une association agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture de services définis par l'article L. 129-1 du code du travail, soit par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.»

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis (nouveau)

I. – Après le 4 de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – **Supprimé.**

V. – **Supprimé.**

Article 2 bis

Après le onzième alinéa de l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 5.380 F pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

Article 2 ter (nouveau)

Supprimé.

Article 3 bis (nouveau)

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«4 bis. Le taux de réduction visé au I est porté à 60 % et la limite de 1,75 % à 6 % pour les dons faits à des organisations humanitaires intervenant en faveur de populations victimes de catastrophes naturelles.»

II. – Après le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

«4 bis. La limite de déduction mentionnée au I est fixée à 3,25 % pour les dons faits à des organisations humanitaires intervenant en faveur de populations victimes de catastrophes naturelles.»

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des I et II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Article 4 bis A (nouveau)

I. – Le cinquième alinéa du I de l'article 217 undecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Pour ce dernier secteur, les investissements productifs s'entendent également des investissements incorporels constitués par des prises de participation dans des productions audiovisuelles et cinématographiques, à la condition que soient réalisés dans les départements définis ci-dessus les travaux nécessaires à cette production.»

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par un relèvement des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Article 5

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....

Article 4 bis A

Supprimé.

.....

Article 5

I. – 1. Les articles 50 à 52 ter, 101 à 102, 265, 282 à 282 ter, 302 ter à 302 septies et 1694 du code général des impôts, le 6 de l'article 271 A et le 2° de l'article 296 du même code sont abrogés.

2. Les articles L. 5 à L. 9 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa de l'article 1er, les mots : “et 302 ter à 302 septies” sont supprimés.

2. Au deuxième alinéa du II de l'article 35 bis, la référence : “52 ter” est remplacée par la référence : “50-0”.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3. Au premier alinéa du II de l'article 44 octies, les mots : "ou fixé conformément à l'article 50, ou évalué conformément aux articles 101, 101 bis et 102," sont supprimés.

4. Au II de l'article 44 decies, les mots : "à l'article 50 ou" sont supprimés.

5. L'article 50-0 est ainsi rédigé :

"Art. 50-0. – 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 500 000 F hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 175 000 F hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires.

"Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 500 000 F et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 175 000 F.

"Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 70 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la première catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la deuxième catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 2 000 F.

"Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

"Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés. En ce cas, le montant de chiffre d'affaires excédant ces limites ne fait l'objet d'aucun abattement.

"Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

"2. Sont exclus de ce régime :

"a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

même 1 ;

“b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée;

“c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8;

“d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés;

“e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux;

“f. Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale;

“g. Les opérations visées au 8° du I de l'article 35.

“3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de cet état.

“4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1° de l'article 286.

“Les options mentionnées au premier alinéa sont valables cinq ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de cinq ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

“5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats et un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.”

6. Le premier alinéa de l'article 53 A est ainsi modifié :

a) Les mots : “du 1 bis de l'article 302 ter et” sont supprimés;

b) Les mots : “visés aux articles 50-0 et 50” sont remplacés par les mots : “soumis au régime défini à l'article 50-0”.

7. Au premier alinéa de l'article 60, les mots : “et, en outre, suivant des modalités particulières fixées par décret pour celles de ces sociétés qui sont admises au régime du forfait” sont supprimés.

8. A l'article 95, les mots : “soit sous le régime de l'évaluation administrative du bénéfice imposable” sont remplacés par les mots : “soit sous le régime déclaratif spécial”.

9. A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 100, les mots : “ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative, lorsque le montant des recettes provenant de cette dernière activité n'est pas supérieur au plafond défini au I de l'article 96” sont remplacés par les mots : “ils sont soumis aux dispositions de l'article 95”.

10. L'article 102 ter est ainsi rédigé :

“Art. 102 ter. – 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 175.000 F hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 35 % avec un minimum de 2.000 F.

“Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 quater, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

“2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année. Ils joignent à cette déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration. Un décret en Conseil d'Etat précise le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

contenu de cet état.

“3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle la limite définie au 1 est dépassée. En ce cas, le montant des recettes excédant cette limite ne fait l'objet d'aucun abattement.

“Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

“4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

“5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

“Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable cinq ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

“6. Sont exclus de ce régime :

“a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1;

“b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.”

11. A l'article 103, les mots : “des articles 96 à 102 et des articles L. 7, L. 8, L. 53 et L. 191 du livre des procédures fiscales” sont remplacés par les mots : “des articles 96 à 100 bis et de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales”.

12. Au premier alinéa de l'article 151 septies, les mots : “ou de l'évaluation administrative” sont remplacés par les mots : “prévue aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter, appréciée toutes taxes comprises”.

13. Au premier alinéa du 4 de l'article 158, les mots : “, 302 ter à 302 septies”, les mots : “et des articles L. 5, L. 6 et L. 8 du livre des procédures fiscales” et les mots : “et des articles L. 7 et L. 8 du livre des procédures fiscales” sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

14. Au deuxième alinéa du 1 de l'article 167, le membre de phrase commençant par les mots : “; toutefois, en ce qui concerne” et qui se termine par les mots : “et la date du départ” est supprimé.

15. Au 1 de l'article 172, les références : “, 101, 302 sexies” sont supprimées.

16. Au premier alinéa de l'article 175, les mots : “Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 sexies qui doit être souscrite avant le 16 février,” sont supprimés.

17. Au premier alinéa de l'article 199 quater B, les mots : “ou de l'évaluation administrative” sont remplacés par les mots : “prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter”.

18. L'article 201 est ainsi modifié :

a) Le 2 est abrogé;

b) Au premier alinéa du 3, les mots : “non assujettis au forfait” sont remplacés par les mots : “assujettis à un régime réel d'imposition”;

c) Il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :

“3 bis. Les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 qui cessent leur activité en cours d'année sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans le délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration et l'état mentionnés au 3 de l'article 50-0.”;

d) Au 4, les mots : “A l'exception des troisième et quatrième alinéas du 2,” sont supprimés.

19. Au premier alinéa du 2 de l'article 202, les mots : “ou à l'article 101” sont remplacés par les mots : “ou au 2 de l'article 102 ter”.

20. A l'article 202 bis, les mots : “de l'évaluation administrative ou du forfait” sont remplacés par les mots : “du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter, appréciées toutes taxes comprises”.

21. La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 204 est supprimée.

22. Au deuxième alinéa du 2 de l'article 206, après le mot : “forfait”, sont insérés les mots : “prévu aux articles 64 à 65 A”.

23. Au deuxième alinéa de l'article 221 bis, les mots : “ou de l'évaluation administrative” sont remplacés par les mots : “prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter, appréciée toutes taxes comprises”.

24. Au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis K, après les mots : “du forfait”, sont ajoutés les mots : “prévu

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

aux articles 64 à 65 A”.

25. L'article 286 est ainsi modifié :

a) Les dispositions du premier alinéa constituent le I ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

“II. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I. Ils doivent toutefois tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.”

26. L'article 293 B est ainsi rédigé :

“Art. 293 B. – I. – 1. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à :

“a. 500.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement;

“b. 175.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

“2. Lorsqu'un assujetti réalise des opérations relevant des deux limites définies au 1, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 500.000 F et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieur à 175.000 F.

“II. – 1. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 550.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, ou 200.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

“2. Pour les assujettis visés au 2 du I, le régime de la franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires global de l'année en cours dépasse le montant de 550.000 F ou lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement dépasse le montant de 200.000 F.

“3. Les assujettis visés aux 1 et 2 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres sont dépassés.

“III. – Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 245.000 F :

“1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession;

“2. Pour la livraison de leurs œuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes.

“3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle.

“IV. – Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 100.000 F.

“Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

“V. – Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 300.000 F et 120.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.”

27. L'article 293 C est ainsi modifié :

a) Les références : “I et II” sont remplacées par les références : “I, II et IV”;

b) Au 1°, après les mots : “visées au 7°”, sont ajoutés les mots : “, et au 7° bis”.

28. L'article 293 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : “Le chiffre d'affaires mentionné aux I et II de l'article 293 B est constitué” sont remplacés par les mots : “Les chiffres d'affaires mentionnés aux I, II et IV de l'article 293 B sont constitués”; le dernier alinéa est supprimé;

b) Au III, les mots : “les limites de 100.000 F et 245.000 F” sont remplacés par les mots : “les limites mentionnées au I, au III et au IV du même article”.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

29. L'article 293 E est ainsi rédigé :

“Art. 293 E. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

“En cas de délivrance d'une facture, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture, la note d'honoraires ou le document doit comporter la mention : “TVA non applicable, article 293 B du CGI”.”

30. L'article 293 G est ainsi modifié :

a) Les dispositions des premier et deuxième alinéas constituent le I;

b) Au deuxième alinéa du I, la référence : “au I” est remplacée par la référence : “au IV”;

c) Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

“II. – Les assujettis visés au I peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise prévue au I de l'article 293 B pour l'ensemble de leurs opérations.

“ III. – Les franchises prévues au I de l'article 293 B, d'une part, et aux III et IV du même article, d'autre part, ne peuvent pas se cumuler.”

31. La deuxième phrase du 4° du I de l'article 298 bis est ainsi rédigée :

“Toutefois, l'article 302 septies A ne leur est pas applicable.”

32. L'article 302 septies A est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : “qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et” sont supprimés;

b) Au III, les mots : “qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles” sont supprimés.

33. L'article 302 septies A bis est ainsi modifié :

a) Au a du III, les mots : “du forfait” sont remplacés par les mots : “défini à l'article 50-0”;

b) Le VI est ainsi modifié :

– au quatrième alinéa, les montants : “1.000.000 F” et “300.000 F” sont respectivement remplacés par les montants : “1.000.000 F hors taxes” et “350.000 F hors taxes”,

– au cinquième alinéa, la référence : “à l'article 302 ter” est remplacée par la référence : “au 1 de l'article 50-0”.

34. L'article 302 septies A ter est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : “L'option pour les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et sont remplacés par les mots : *“L'option pour le régime simplifié”* et les mots : *“; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an”* sont supprimés;

b) Au deuxième alinéa, les mots : *“du bénéfice et du chiffre d'affaires réels”* sont remplacés par les mots : *“du bénéfice réel”*.

35. L'article 302 septies A quater est ainsi modifié :

a) Les premier et quatrième alinéas sont supprimés;

b) La troisième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

“Dans le cas contraire, le bénéfice est déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, selon le cas.”

35 bis. Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1517, les mots : *“du régime du forfait”* sont remplacés par les mots : *“du régime défini à l'article 50-0”*.

36. Le 5 du II de l'article 1647 B sexies est ainsi rédigé :

“5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.”

37. Au premier alinéa de l'article 1649 bis A, les mots : *“, non soumis au régime du forfait,”* sont supprimés.

38. Au premier alinéa de l'article 1649 quater G, la référence : *“ou 101 bis”* est supprimée.

39. Au 2 de l'article 1763, les références : *“, 100 et 302 sexies”* sont remplacées par la référence : *“et 100”*.

40. A l'article 1784, les références : *“, 293 E et 302 sexies”* sont remplacées par la référence : *“et 293 E”*.

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa du 3° de l'article L. 66, les mots : *“ou de la déclaration prévue à l'article 302 sexies du même code”* sont supprimés.

2. L'article L. 73 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : *“imposables selon le régime du forfait ou un régime de bénéfice réel”* et les mots : *“ou à l'article 302 sexies du code général des impôts”* sont supprimés;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

“2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assi-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

milés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal;"

c) Il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

"1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors :

"a. Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué;

"b. Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre;

"c. Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre;

"d. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code;"

d) Il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

"2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 ter du code général des impôts dès lors :

"a. Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué;

"b. Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant;

"c. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;".

3. A l'article L. 191, les mots : "ou d'évaluation administrative" sont supprimés.

IV. – Les dispositions des I, II et III sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.

V. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 15 septembre 1999, un rapport sur la mise en œuvre de l'extension du régime fiscal des micro-entreprises, qui comprendra :

- la récapitulation des mesures d'information prises à destination des contribuables concernés ;

- une estimation, par catégorie d'activité, des effectifs de contribuables placés de plein droit dans le champ du nouveau régime fiscal des micro-entreprises, de ceux qui ont opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et de ceux qui ont opté pour un régime réel d'imposition ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

- une estimation des effets du nouveau régime sur les recettes fiscales ;

- une évaluation des distorsions de concurrence qui ont pu être créées ou accentuées par le nouveau régime, notamment dans le secteur du;

- une analyse spécifique des effets de cette mesure dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Article 8

I.- L'article 885 V *ter* du code général des impôts est abrogé.

II.- Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 737 000 F.....	0
Comprise entre 4 737 000 F et 7 701 000 F.....	0,55
Comprise entre 7 701 000 F et 15 281 000 F.....	0,75
Comprise entre 15 281 000 F et 23 728 000 F.....	1
Comprise entre 23 728 000 F et 45 944 000 F.....	1,30
Comprise entre 45 944 000 F et 100 000 000 F.....	1,65
Supérieure à 100 000 000 F.....	1,80

Article 9

Supprimé.

Article 10

Supprimé.

Article 8

I.- Sans modification.

II.- Alinéa sans modification.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4.700.000 F.....	0
Comprise entre 4.700.000 F et 7.640.000 F.....	0,55
Comprise entre 7.640.000 F et 15.160.000 F.....	0,75
Comprise entre 15.160.000 F et 23.540.000 F.....	1
Comprise entre 23.540.000 F et 45.580.000 F.....	1,30
Comprise entre 45.580.000 F et 100.000.000 F.....	1,65
Supérieure à 100.000.000 F.....	1,80

Article 9

I.- Au dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, la référence : « 885 Q » est remplacée par la référence : « 885 R ».

II.- L'article 885 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 R.- Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 150.000 F de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50% des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. »

Article 10

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 G bis ainsi rédigé :

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 11

I.— Au premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts, les mots : « soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt » sont remplacés par les mots : « de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 11

I.— Sans modification.

« Art. 885 G bis. - Les biens ou droits dont la propriété est démembrée sont compris, pour leur valeur en pleine propriété, dans le patrimoine de la personne qui a constitué sur ces biens un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation accordé à titre personnel, ou en cas de transmission à titre gratuit du droit réservé par celle-ci, dans le patrimoine du nouveau titulaire de ce droit.

« Toutefois, ces biens ou droits sont compris respectivement dans les patrimoines du propriétaire auteur du démembrement de propriété et du bénéficiaire de celui-ci suivant les proportions fixées à l'article 762 dans les cas énumérés ci-après :

« a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente ou de l'apport d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la nue-propriété et que l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751, ni une société contrôlée par le vendeur ou l'une de ces personnes ;

« c. Lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la nue-propriété a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux régions, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux organismes à but non lucratif ou fondations reconnus d'utilité publique ; »

« d. Pour les donations visées au c, il est effectué un abattement de 50% sur la valeur imposable du droit réservé par le donateur lorsque le donataire est un des organismes mentionnés au 2 de l'article 200. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux biens ou droits dont la propriété est démembrée à compter du 1^{er} janvier 1999.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire ».

II.— Après le premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

III.— *La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.*

IV.— *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression de la limitation du plafonnement de la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....
....

Article 13

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 Z ainsi rédigé :

« Art. 885 Z. — Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

II. — *Supprimé.*

Article 14

I. — L'article 750 *ter* du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobi-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.— Sans modification.

III.— *Supprimé.*

IV.— *Supprimé.*

.....
....

Article 13

I.— Sans modification.

II.— *L'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :*

« Art. L. 23 A.- *En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut en outre lui demander des justifications sur la composition de l'actif et du passif de son patrimoine.*

« *Ces demandes, qui sont indépendantes d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.*

« *En l'absence de réponse ou si les justifications prévues à l'article 885 Z du code général des impôts ou demandées en application du premier alinéa sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune en se conformant à la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article L. 55 .»*

Article 14

Alinéa sans modification.

« 3° Les biens meubles...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

lières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Ce dispositif ne s'applique que lorsque le donateur ou le défunt a eu son domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B, pendant au moins six années au cours des dix années précédant celle au titre de laquelle les biens sont reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire.»

II. – A l'article 784 A du code général des impôts, les mots : « Dans le cas défini au 1° » sont remplacés par les mots : « Dans les cas définis aux 1° et 3° ».

Article 14 ter

I. – A l'article 3 de l'arrêté du 21 prairial an IX, la phrase suivante est supprimée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001 :

«La peine du droit en sus encourue par défaut de déclaration dans le délai de six mois restera abrogée.»

II. – Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001, les règles d'évaluation des biens immobiliers situés en Corse sont celles de droit commun.

Article 14 quater (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est ainsi rédigé :

« Les propositions de cette commission relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision font l'objet d'un rapport qui est présenté au Parlement par le Gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi de finances pour 1999.»

Article 16

I. – L'article 167 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée sont immédiatement imposables.

« Toutefois, le paiement de l'impôt correspondant peut être différé dans les conditions et les modalités prévues au II de l'article 167 bis, jusqu'au moment où s'opérera la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...de l'article 4 B. *Toutefois*, cette disposition ne s'applique que lorsque *l'héritier*, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle *il reçoit* les biens. »

II. – Sans modification.

Article 14 ter

I. – A l'article 3 ...

...compter du 1^{er} janvier 2000:

Alinéa sans modification.

II. – Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2000, les règles...
...droit commun.

Article 14 quater (nouveau)

Alinéa sans modification.

« Les propositions...

..., dans un délai de *neuf mois* à compter de la promulgation de la loi de finances pour 1999 (n°...du...). »

Article 16

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

« Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, l'impôt dont le paiement est en sursis, sur le fondement de l'alinéa précédent, est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux titres qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable. Dans ce cas, les reports existants sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit. »

B. – Au 2, après les mots : « du 1 »”, sont insérés les mots : « et du 1 *bis* » et les mots : « dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport » sont remplacés par les mots : « dans les trente jours qui précèdent le transfert du domicile hors de France ».

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 167 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 167 *bis*. – I. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables, à la date du transfert de leur domicile hors de France, au titre des plus-values constatées sur les droits sociaux dont la valeur, à la date de ce transfert, est supérieure à 10 millions de francs.

« 2. La plus-value constatée est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux à la date du transfert du domicile hors de France, déterminée suivant les règles prévues aux articles 758 et 885 T *bis*, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« Les pertes constatées ne sont pas imputables sur les plus-values de même nature effectivement réalisées par ailleurs.

« 3. La plus-value constatée est déclarée dans les conditions prévues au 2 de l'article 167.

« II. – 1. Le paiement de l'impôt afférent à la plus-value constatée peut être différé jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

« Le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant de la plus-value constatée dans les conditions du I, demande à bénéficier du sursis, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable chargé du recouvrement, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Art. 167 *bis*. – I. – 1. Les contribuables...

...constatées sur les droits sociaux *mentionnés* à l'article 160.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Le sursis de paiement prévu au présent article a pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration. Il est assimilé au sursis de paiement prévu à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208, L. 255 et L. 279 du même livre

«Pour l'imputation ou la restitution de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, il est fait abstraction de l'impôt pour lequel un sursis de paiement est demandé en application du présent article.

«2. Les contribuables qui bénéficient du sursis de paiement en application du présent article sont assujettis à la déclaration prévue au 1 de l'article 170. Le montant cumulé des impôts en sursis de paiement est indiqué sur cette déclaration à laquelle est joint un état établi sur une formule délivrée par l'administration faisant apparaître le montant de l'impôt afférent aux titres concernés pour lequel le sursis de paiement n'est pas expiré ainsi que, le cas échéant, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis.

«3. Sous réserve du 4, lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement, l'impôt dû en application du présent article est acquitté avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.

«Toutefois, l'impôt dont le paiement a été différé n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la différence entre le prix en cas de cession ou de rachat, ou la valeur dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, d'autre part. Le surplus est dégrevé d'office. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 2, les éléments de calcul retenus.

«L'impôt acquitté localement par le contribuable et afférent à la plus-value effectivement réalisée hors de France est imputable sur l'impôt sur le revenu établi en France à condition d'être comparable à cet impôt.

«4. Le défaut de production de la déclaration et de l'état mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

«III. – A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi en application du I est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable.»

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des plus-values

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

constatées ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et les modalités du sursis de paiement.

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 9 septembre 1998.

.....
Article 18

I. – A compter du 11 janvier 1999, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en F)
Goudrons de houille.....	1	100 kg net	7,99
Essences d'aviation.....	10	Hectolitre	211,19
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	382,62
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	415,60
Essence normale.....	12	Hectolitre	398,86
Carburéacteurs sous condition d'emploi.....	13 et 17	Hectolitre	14,69
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	51,47
Gazole.....	22	Hectolitre	249,18
Fioul lourd haute teneur en soufre.....	28	100 kg net	15,15
Fioul lourd basse teneur en soufre.....	28 bis	100 kg net	10,96
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg net	25,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg net	65,71
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m3	55,00

I bis. – Avant le dernier alinéa de l'article 265 *sexies* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule. »

II. – A compter du 11 janvier 1999, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,37 F par 1 000 kilowattheures.

III. – A compter du 11 janvier 1999, l'article 266 *ter* du même code est abrogé.

IV. – Il est inséré, dans le même code, un article 265 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 265 septies. – Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – Sans modification.

...
Article 18

I. – Alinéa sans modification.

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en F)
.....
.....
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	384,62
.....
.....
Gazole.....	22	Hectolitre	248,18
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

I bis. – Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cités à l'article 284 *bis* A :

« a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes ;

« b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 12 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

« Ce remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 F par hectolitre. Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé, le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement.

« Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an et par véhicule. Il est accordé aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci-dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.

« La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.

« Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

V. – Le dispositif prévu au IV s'applique aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 1999.

.....
...

Article 21

L'article 279 du code général des impôts est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*. Les prestations de collecte, de tri et de traitement, notamment sous forme de valorisation énergétique, des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

V. – Sans modification.

.....
...

Article 21

Alinéa sans modification.

« *h*. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

un organisme ou une entreprise agréé au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.»

Article 22

I. – A l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 7^oter ainsi rédigé :

«7^o ter Sous réserve de l'application des 7^o et 7^o bis, les livraisons à soi-même, par les propriétaires, des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur des logements à usage locatif visés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, qui bénéficient pour partie de l'aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat prévue à l'article R. 321-4 dudit code, et pour lesquels une décision d'attribution de l'aide est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1999.

«Les livraisons à soi-même mentionnées à l'alinéa précédent constituent des opérations occasionnelles ;».

II. – Au 6 de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : « au 7^o bis », sont insérés les mots : « et au 7^o ter ».

III. – L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1 est complété par un e ainsi rédigé :

« e. Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7^o ter de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la notification de l'attribution de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. » ;

2^o Au a du 2, les mots : « aux b, c et d du 1 » sont remplacés par les mots : « aux b, c, d et e du 1 ».

IV. – Au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « au 7^o bis », sont insérés les mots : « et au 7^o ter ».

V. – L'article 284 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les personnes qui ont été autorisées à soumettre au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux mentionnés au 7^o ter de l'article 257 sont tenues au paiement du complément d'impôt lorsque les logements ne sont pas affectés à la location dans les conditions prévues au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... récupération des matériaux.»

Article 22

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 279 ter ainsi rédigé :

"Art. 279 ter. - Toute personne qui réalise des travaux portant sur des logements à usage locatif mentionnés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de l'aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat prévue par l'article R. 321-4 dudit code et pour lesquels la décision d'attribution de l'aide est intervenue à compter du 1er janvier 1999, a droit au remboursement d'une somme égale à la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le montant des travaux subventionnables et la taxe sur la valeur ajoutée calculée pour ce même montant de travaux au taux réduit.

"La créance naît lorsque l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat établit le montant définitif de la subvention accordée pour les travaux mentionnés à l'alinéa précédent.

"L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat communique à la direction générale des impôts la liste des bénéficiaires et les éléments permettant la liquidation et le paiement de la somme à rembourser."

II. - L'article 284 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

"V. - Toute personne qui a bénéficié du remboursement mentionné à l'article 279 ter est tenue à sa restitution lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 4^o de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

"L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat communique à la direction générale des impôts les éléments permettant d'établir qu'il y a lieu de faire procéder à la restitution des sommes indûment remboursées."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'habitation. »

VI (nouveau). – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'élargissement du champ des travaux éligibles au taux réduit de TVA dans les logements à usage locatif visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....
...

Article 22 quater (nouveau)

I. – *Après l'article 278 sexies, il est inséré dans le code général des impôts un article 278 sexies A ainsi rédigé :*

«Art. 278 sexies A. – *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % sur les opérations individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie réalisées par les collectivités locales et déclarées prioritaires et urgentes par le ministre de la défense mais ne faisant pas l'objet d'une subvention de la part de l'Etat.*»

II. – *La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi que par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 403 du même code.*

Article 22 quinquies (nouveau)

I. – *L'article 279 du code général des impôts est complété par un h ainsi rédigé :*

«h. *Le droit d'utilisation d'installations sportives données à bail par une collectivité locale à un professionnel privé dans le cadre d'une délégation de service public.*»

II. – *La perte de recettes résultant du I est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....
...

Article 26

I. – *L'article 231 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :*

«Art. 231 ter. – I. – *Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux est perçue dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départe-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....

Article 22 quater

Supprimé.

Article 22 quinquies

Supprimé.

.....
...

Article 25

Supprimé

(Pour coordination)

Article 26

A. – *L'article 231 ter ...*
... ainsi rédigé :

«Art. 231 ter – I. – *Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est perçue, ...*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ments de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

«II. – La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux.

«La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

«III. – Les locaux à usage de bureaux, *pour lesquels la taxe est due*, s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

«IV. – Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

«V. – Sont exonérés de la taxe :

«1° Les locaux à usage de bureaux situés dans une zone franche urbaine telle que définie par le B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

«2° Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, édu-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...et des Yvelines.

« II. – *Sont soumises à la taxe* les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

Alinéa sans modification

« III. – *La taxe est due* :

« 1° *Pour* les locaux à usage de bureaux, *qui s'entendent*, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

« 2° *Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente* ;

« 3° *Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

« 1° Les locaux à usage de bureaux, *les locaux commerciaux et les locaux de stockage*, situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, *telle que définie par les A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire* ;

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

catif ou culturel ;

«3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés ;

«4° (nouveau). Les locaux vacants depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

«VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

«1. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :

«– première circonscription : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e arrondissements de Paris et arrondissements de Nanterre et Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;

«– deuxième circonscription : 5^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements de Paris et arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

«– troisième circonscription : départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

«Dans chaque circonscription, ce tarif est réduit pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

«2. Au titre des années 1999 à 2004, les tarifs au mètre carré sont fixés à :

Année	1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
1999....	70 F	35 F	42 F	25 F	20 F	18 F
2000....	72 F	36 F	43 F	26 F	21 F	19 F
2001....	74 F	37 F	44 F	27 F	22 F	20 F
2002....	76 F	38 F	45 F	28 F	23 F	21 F
2003....	78 F	39 F	46 F	29 F	24 F	22 F
2004....	80 F	40 F	47 F	30 F	25 F	23 F

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, *les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés.*

«4°. *Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.*

Alinéa sans modification.

« 1. a. Pour les

...ci-après :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« b. *Pour les locaux commerciaux et de stockage, un tarif unique distinct au mètre carré est appliqué.*

« 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés à :

« 1° *Pour les locaux à usage de bureaux :*

1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
74 F	37 F	44 F	26 F	21 F	19 F

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«3. A compter de l'année 2005, les tarifs de la taxe sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

«VII. – Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

«VIII. – I. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

«2. Le privilège prévu au 1^o du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.»

II (nouveau). – La perte de recettes résultant de l'exonération des locaux vacants est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du I de l'article 683 est ainsi rédigé :

« Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux prévu à l'article 1594 D. »

2. Il est inséré un article 683 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 683 *bis*. – La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,60 %.

« Lorsque la société prend l'engagement prévu à l'article 1594 DA, ce taux est réduit à 2 %. »

3. A l'article 684, le taux : « 8,60 % » est remplacé par le taux : « 4,80 % ».

4. Les articles 694, 697, 701 à 704, 709 à 711 A, 713, 1584 *bis*, 1594 C, 1594 F *bis*, 1599 *sexies*, 1599 *septies*, 1599 *septies* A et 1840 G *quater* sont abrogés.

5. Toutefois, l'abrogation des articles 1599 *sexies* et 1599 *septies* prend effet dès le 1^{er} septembre 1998 en ce qui

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 2^o Pour les locaux commerciaux, 12F ;

« 3^o Pour les locaux de stockage, 6 F.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« VIII. – Le contrôle...

...sur les salaires.

« Le privilège ...

...la taxe. »

« B. – Au c du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux » sont remplacés par les mots : « taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ».

Alinéa supprimé

Article 27

I. – Alinéa sans modification.

1. Sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

5. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnées aux articles 710 et 711, qui sont constatées par acte authentique signé à compter de cette date.

6. Le deuxième alinéa de l'article 721 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La demande du bénéfice de ce régime de faveur est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465.

« Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque le bien acquis est transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné. »

7. L'article 793 est ainsi modifié :

A. – Le *b* du 3° du 1 est ainsi rédigé :

« *b*. Que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier, l'engagement, soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Ce groupement doit s'engager en outre :

« – à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au premier alinéa ;

« – à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

6. Sans modification.

7. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

reboiser ; ».

B. – Après le c du 3° du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime de faveur est définitivement acquis au bénéficiaire de la mutation à titre gratuit lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042 ; ».

C. – Au 2° du 2, les mots : « à l'article 703 » sont remplacés par les mots : « au 3° du 1 du présent article ».

8. A. – Le premier alinéa du I *bis* de l'article 809 est ainsi modifié :

1. Les mots : « à compter du 1^{er} avril 1981, » sont supprimés.

2. Les mots : « dont le taux est ramené à 8,60 % prévu » sont remplacés par les mots : « aux taux de 2,60 % ou 8,60 % prévus ».

B. – Le III de l'article 810 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60 % pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. »

2. Au quatrième alinéa, après les mots : « la différence entre le droit de », sont insérés les mots : « 2,60 % ou de ».

9. Le premier alinéa de l'article 1594 A est ainsi rédigé : « Sont transférés au profit des départements : ».

10. L'article 1594 D est ainsi rédigé :

« *Art. 1594 D.* – Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement prévus à l'article 683 est celui de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement qui était appliqué dans chaque département au 31 décembre 1998 aux mutations à titre onéreux d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 dans leur rédaction en vigueur à cette date.

« Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de 5 % ou de le réduire à moins de 1 %. »

8. Sans modification.

9. Le premier...

... « Sont *perçus* au profit des départements : ».

10. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

11. Il est inséré un article 1594 DA ainsi rédigé :

«*Art. 1594 DA.* – I. – Sont assujetties à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 3,60% :

«– les acquisitions d'immeubles bâtis que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;

«– les acquisitions d'immeubles non bâtis.

«Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1^{er} janvier 1999.

«Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de cette limite ou de le réduire à moins de 1 %.

«II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux terrains ou locaux à usage de garages qui ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel.

«III. – Le taux prévu au I s'applique aux acquisitions, par les mutuelles, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles destinés à être affectés à l'habitation nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.»

11 *bis* (nouveau). Les acquisitions de terrains réalisées entre le 22 octobre 1998 et le 31 décembre 1998 par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à leur usage *privatif* sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 3,60 % ; elles sont exonérées de la taxe additionnelle régionale prévue aux articles 1599 *sexies* et 1599 *septies* du code général des impôts.

12. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1594 E est ainsi rédigée :

« A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits. »

13. Le premier alinéa de l'article 1594 F *ter* est ainsi rédigé :

« Les conseils généraux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions :

« *a.* D'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

11. Sans modification.

11 *bis* (nouveau). Les acquisitions...

...affectent à *un usage d'habitation* sont assujetties à la taxe...

...des impôts.

12. Sans modification.

13. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

compter de la date de l'acte d'acquisition ;

« *b.* De terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

14. Au premier alinéa du I de l'article 1594 F *quater*, les mots : « le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 » sont remplacés par les mots : « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions de biens visés aux *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1594 F *ter* ».

15. 1° Les articles 692, 693, 695, 705, 706, 707, 712 et 715 sont transférés, respectivement, sous le A, B, C, D, F, G, J et K d'un article 1594 F *quinquies* nouveau ;

2° L'article 1594 F, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le E de l'article 1594 F *quinquies* :

a) Dans le I :

– les mots : « départementale de publicité foncière ou du droit départemental » sont remplacés par les mots : « de publicité foncière ou du droit »,

– les mots : « 6,40% pour les acquisitions d'immeubles ruraux » sont remplacés par les mots : « 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 modifié qui sont » ;

b) Le II est abrogé ;

c) Le III, dont le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit, devient le II :

– les mots : « départementale de publicité foncière ou du droit départemental » sont remplacés par les mots : « de publicité foncière ou du droit »,

– la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au I » ;

3° L'article 698, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le H de l'article 1594 F *quinquies* :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

14. Sans modification.

15. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° L'article 698 *bis*, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le I de l'article 1594 F *quinquies* :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société agréée pour le financement des économies d'énergie acquiert des installations de caractère immobilier dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

« Ces dispositions s'appliquent seulement aux acquisitions effectuées dans le cadre de l'exercice des activités exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 3° *sexies* de l'article 208. »

16. 1° L'article 691, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le A d'un article 1594-0 G nouveau :

– au III, les mots : « L'exonération prévue au présent article » sont remplacés par les mots : « Cette exonération »,

– au VI, le mot : « article » est remplacé par la référence : « A » ;

2° L'article 696 est transféré sous le B de l'article 1594-0 G.

17. Aux articles 1594 G à 1594 I, les mots : « taxe départementale de publicité foncière » et « droits départementaux d'enregistrement » sont, respectivement, remplacés par les mots : « taxe de publicité foncière » et « droits d'enregistrement ».

18. Le 1° de l'article 1595 est ainsi rédigé :

« 1° D'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire passibles de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement aux taux prévus aux articles 683 *bis*, 809 et 810 ; ».

19. Le 1 de l'article 1584 et l'article 1595 *bis* sont ainsi modifiés :

1° Le 1° est complété par les mots : « La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

20. Au *a* du V de l'article 1647, les mots : « des taxes et droits départementaux mentionnés à » sont remplacés par les mots : « de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de ».

21. Au II de l'article 1840 G *bis*, les mots : « à l'article 703 » sont remplacés par les mots : « au *b* du 3° du 1 de l'article 793 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

16. Sans modification.

17. Sans modification.

18. Sans modification.

19. Sans modification.

20. Sans modification.

21. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

22. La référence à l'article 691 est remplacée par la référence au A de l'article 1594-0 G.

23. Le 2° du 1 de l'article 902 est ainsi rédigé :

« 2° Les actes visés aux F, G, J et K de l'article 1594 F *quinquies* et au B de l'article 1594-0 G ».

24. A l'article 1840 G *quater* A, la référence : « de l'article 705 » est remplacée par la référence : « du D de l'article 1594 F *quinquies* »;

25. L'article 1840 G *septies* est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, la référence : « à l'article 1594 F » est remplacée par la référence : « au E de l'article 1594 F *quinquies* »;

2° Dans la troisième phrase, la référence : « au III de l'article 1594 F » est remplacée par la référence : « au II du E de l'article 1594 F *quinquies* ».

26. Aux articles 1840 G *ter*, 1840 G *quater* A, 1840 G *quinquies*, 1840 G *septies* et 1840 G *octies*, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

26 *bis*. L'article 1840 G *quinquies* est complété par un III ainsi rédigé :

«III. – Les dispositions des I et II ne sont pas applicables lorsque la mutation de l'immeuble revendu entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 juin 1999 donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 DA et que le délai prévu à l'article 1115 expire entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999.»

27. L'article 1043 A est ainsi rédigé :

« Art. 1043 A. – Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié.

« La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F *quater*. »

28. Au 2 de l'article 635, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du dernier alinéa du 2° du I de l'article 726 ; ».

29. A l'article 639, après les mots : « de parts sociales », sont *insérés* les mots : « ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du dernier alinéa du 2° du I de l'article 726 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

22. Sans modification.

23. Sans modification.

24. Sans modification.

25. Sans modification.

26. Sans modification.

26 *bis*. Alinéa sans modification.

«III. – Les dispositions...

...entre le 1^{er} juillet 1998 et le 31 décembre 1998. »

27. Sans modification.

28. Sans modification.

29. A l'article 639, les mots : « de parts sociales » sont *remplacés par* les mots : « *d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,* ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du dernier alinéa du 2° du I de l'article 726 ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

30. L'article 726 est ainsi modifié :

A. – La mention : «I» est introduite au début du premier alinéa.

B. – Le 2° du I est ainsi rédigé :

«2° A 4,80 % :

«– pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;

«– pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

«Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales *non cotées en bourse* elles-mêmes à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.»

C. – La mention : «II» est introduite au début du quatrième alinéa.

D. – Au premier alinéa du II, après les mots : «Le droit», sont insérés les mots : «d'enregistrement prévu au I».

E. – Au troisième alinéa du II, les mots : «au premier alinéa» sont remplacés par les mots : «au I».

31. Au premier alinéa de l'article 1740 *quinquies* et à l'article 1740 *sexies*, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du II ».

II. – Il est institué une dotation budgétaire afin de compenser à chaque région la perte de recettes résultant de l'application du I.

La compensation versée à chaque région est égale au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

30. Alinéa sans modification.

A. – Sans modification.

B.– Les 1° et 2° du I sont ainsi rédigés :

« 1° A 1% :

« – pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées en bourse ;

« – pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en bourse, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

« Ce droit est plafonné à 20.000 F par mutation ; »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Est à prépondérance...

... à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière. »

C. – Sans modification.

D. – Sans modification.

E. – Sans modification.

31. Sans modification.

Alinéa sans modification.

La compensation versée à chaque région est égale, à

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

montant des droits relatifs à la taxe additionnelle mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts effectivement constatés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 pour cette région. *Le montant de la compensation ainsi défini évolue chaque année comme le dernier montant connu des transactions soumises à droits d'enregistrement.*

III (nouveau). – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification du délai prévu à l'article 1115 du code général des impôts est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 27 bis

I. – 1. Le *a* du 1 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

«Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.»

2. Le 3 du 7^o du même article est abrogé.

I bis. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification de la date d'entrée en vigueur et des opérations éligibles à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les acquisitions de terrains à bâtir est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

II. – Il est institué une dotation budgétaire afin de compenser à chaque région la perte de recettes résultant de l'application du I.

La compensation versée à chaque région est égale, à compter de 1999, au montant, affecté d'un pourcentage, des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts, effective-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*compter de 1999, au montant, affecté d'un pourcentage, des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts, effectivement encaissés pour le compte de chaque région, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997.*

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est défini en fonction du montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale encaissés en 1997 rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général.

Il est égal à 100 % lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 59 F et à 95 % lorsque le montant des droits par habitant est supérieur à 59 F.

Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 1999.

III (nouveau). – **Supprimé.**

Article 27 bis

I. – Sans modification

I bis. - Supprimé

II. – Sans modification

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ment encaissés pour le compte de chaque région, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est défini en fonction du montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale encaissés en 1997 rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général.

Il est égal à 100 % lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 59 F et à 95 % lorsque le montant des droits par habitant est supérieur à 59 F.

Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 1999.

III. – L'article 285 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

«4° Par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour les cessions mentionnées au dernier alinéa du a du 1 du 7° de l'article 257.»

IV. – Ces dispositions s'appliquent aux ventes ayant acquis date certaine à compter du 22 octobre 1998.

V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 28

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III . – Sans modification

IV. – Sans modification

V. – Sans modification

Article 28

I. – L'article 158 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les dispositions de cet article sont regroupées sous un I.

2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

“II. – Par exception aux dispositions prévues au I, ce crédit d'impôt est égal à 45 % des sommes effectivement versées par la société lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est pas une personne physique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le crédit d'impôt est susceptible d'être utilisé dans les conditions prévues au 2 de l'article 146.”

II. – Le premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la première phrase, les mots : “montant du crédit prévu à l'article 158 bis et attaché à ces distributions” sont remplacés par les mots : “crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au I de l'article 158 bis”.

2. Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, le précompte est égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au II de l'article 158 bis lorsque la société justifie qu'il est susceptible d'être utili-

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

sé.”

3. La dernière phrase est ainsi rédigée :

“Le précompte est dû au titre des distributions ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 bis quels qu'en soient les bénéficiaires.”

III. – 1. Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 1999.

2. Les dispositions du II s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 1999. »

Article 28 ter

Supprimé.

Article 28 ter

I. – Le I de l'article 216 du code général des impôts est complété par les mots et un alinéa ainsi rédigés : “ , défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

“ La quote-part de frais et charges visée à l'alinéa précédent est fixée uniformément à 2,5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la même période. ”

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : “ ouverts avant le 1er janvier 1993 ”, sont insérés les mots : “ ou clos à compter du 31 décembre 1998 ”.

Article 29

Article 29

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Alinéa sans modification.

I. – Il est inséré un article 1467 bis ainsi rédigé :

I. – 1. a) Le b du 1° de l'article 1467 est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2003 ;

b) Il est inséré un article 1467 bis ainsi rédigé :

«Art. 1467 bis. – Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, les redevables sont dégrevés d'office de la taxe professionnelle afférente à la fraction des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 comprise dans les bases d'impositions à hauteur de :

« Art. 1467 bis. – Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 est réduite, par redevable et par commune, de :

«100 000 F de bases imposables, par redevable et par commune, au titre de 1999 ;

« 100 000 F au titre de 1999 ;

«300 000 F de bases imposables, par redevable et par commune, au titre de 2000 ;

« 300 000 F au titre de 2000 ;

«1 000 000 F de bases imposables, par redevable et par commune, au titre de 2001 ;

« 1 000 000 F au titre de 2001 ;

« et 6 000 000 F de bases imposables, par redevable et par commune, au titre de 2002.

« et 6 000 000 F au titre de 2002. »

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes, les redevables sont dégrevés d'office de la taxe professionnelle afférente à la fraction des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 comprise dans les bases d'imposition.»

I bis. – Il est inséré un article 1467 ter ainsi rédigé :

«Art. 1467 ter. – Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, les redevables sont dégrevés d'office de la taxe professionnelle afférente à :

« 8 % de la fraction des recettes visée au 2° de l'article 1467 au titre de 1999 ;

«16 % de la fraction des recettes visée au 2° de l'article 1467 au titre de 2000 ;

« 24 % de la fraction des recettes visée au 2° de l'article 1467 au titre de 2001 ;

« et 32 % de la fraction des recettes visée au 2° de l'article 1467 au titre de 2002.

«Pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes, les redevables sont dégrevés de la taxe professionnelle afférente à 40 % de la fraction des recettes visée au 2° de l'article 1467 comprise dans les bases d'imposition.»

II à IV. – **Supprimés.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2. Au premier alinéa de l'article 1473, les mots : « et des salaires versés au personnel » sont supprimés.

3. A l'article 1474 A, les mots : « et le montant des salaires versés au personnel affecté à ces véhicules sont répartis » sont remplacés par les mots : « est répartie ».

4. L'article 1478 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du II, les mots : « les salaires dus au titre de cette même année ou » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa du II, les mots : « aux salariés et » sont supprimés ;

c) Au III, les mots : « les salaires et » sont supprimés.

5. Les dispositions du 2, du 3 et du 4 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2003. »

I bis. – **Supprimé.**

II. – L'article 1466 A est ainsi modifié :

1. Au I, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 1 050 000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 990 000 F au titre de 2000, 910 000 F au titre de 2001, 815 000 F au titre de 2002 et 745 000 F à compter de 2003. »

2. Au I quater :

1° Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La limite de base nette imposable visée au deuxième alinéa est fixée à 2 835 000 F au titre de 1999 et,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. – 1. L'article 1469 A *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «au titre de 1988 et des années suivantes» sont remplacés par les mots : «au titre de 1999» et les mots : «de la moitié du montant» par les mots : «de 25 % du montant » ;

b) *Supprimé.*

2. Le a du 2° du II de l'article 1635 *sexies* est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa, les mots : «A compter de 1995» sont remplacés par les mots : «Au titre de 1999» et les mots : «de la moitié du montant» sont remplacés par les mots : «de 25 % du montant» ;

b) *Supprimé.*

3. Le 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général

sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 2 675 000 F au titre de 2000, 2 455 000 F au titre de 2001, 2 205 000 F au titre de 2002 et 2 010 000 F à compter de 2003. » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas deviennent les quatrième, cinquième et sixième alinéas ; au cinquième alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

III. – Au premier alinéa de l'article 1383 B, les mots : « aux premier et troisième alinéas du I quater de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « aux premier et quatrième alinéas du I quater de l'article 1466 A ».

IV. – Le I de l'article 1466 B est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « des dispositions du troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « des dispositions du quatrième alinéa ».

2. Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 2 835 000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 2 675 000 F au titre de 2000, 2 455 000 F au titre de 2001, 2 205 000 F au titre de 2002 et 2 010 000 F à compter de 2003. »

3. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas deviennent les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) *Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :*

« Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) *Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000. »

3. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«A compter de 1999, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1647 E fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ;».

VI.- Supprimé.

VII. – L'article 1647 B *sexies* est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du I, les mots : «plafonnée à 3,5 %» sont remplacés par les mots : «plafonnée en fonction».

2. Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

«Pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est inférieur à 140 millions de francs, à 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.»

3. Le 2 du II est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : «à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail», sont insérés les mots : «ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance,» ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

c) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

«Lorsqu'en application du quatrième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. – L'article 1636 B octies est ainsi modifié :

1. Le III est ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application du II, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux ainsi que de la compensation prévue au C de l'article 29 de la loi de finances pour 1999 (n° du) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. »

2. Il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Pour l'application du IV, les recettes afférentes à la taxe professionnelle sont majorées du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au C de l'article 29 de la loi de finances pour 1999 précitée en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. ».

VII. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.»

VIII. – *Le I* de l'article 1647 E est ainsi modifié

1. Au premier alinéa, les mots : «Au titre de 1996 et des années suivantes» sont remplacés par les mots : «Au titre des années 1996 à 1998,».

2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«Le taux visé au premier alinéa est porté à 1,5 %. Par exception, il est fixé à 0,60 % au titre de 1999, à 0,80 % au titre de 2000, à 1 % au titre de 2001 et à 1,25 % au titre de 2002.»

IX. – Le II *bis* de l'article 1648 D est ainsi rédigé :

«II bis. – Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % visés au II sont majorés et respectivement portés à :

«– 2,1 %, 1,55 % et 1 % pour les impositions établies au titre de 1999 et 2000 ;

«– 2,4 %, 1,8 % et 1 % pour les impositions établies au titre de 2001 ;

«– 2,7 %, 2 % et 1,3 % pour les impositions établies au titre de 2002 ;

«– 3 %, 2,2 % et 1,4 % pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII. – . L'article 1647 E du *code général des impôts* est ainsi modifié

1. *Le I* est ainsi rédigé :

«I.- *La cotisation de la taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.*

«*Par exception, le taux visé au premier alinéa est fixé à 1% au titre de 1999 et à 1,2% au titre de 2000.*»

2. *Au IV*, les mots : « avant le 31 décembre de l'année » sont remplacés par les mots : « avant le 1er mai de l'année suivant celle ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« – 2,35%, 1,75% et 1,15% pour...

...2000 ;

« – 2,7%, 2% et 1,3% pour...

...2001 ;

« – 3,05%, 2,25% et 1,45% pour...

...2002 ;

« – 3,4%, 2,5% et 1,6% pour...

... suivantes. »

IX bis (nouveau). - L'article 1668 A bis est abrogé.

IX ter (nouveau). - Il est inséré un article 1679 septies ainsi rédigé :

"Art. 1679 septies. - Les entreprises doivent verser, avant le 15 décembre de l'année d'imposition, un acompte égal au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E, calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, produite durant l'année précédant celle de l'imposition.

"Les entreprises peuvent, sous leur responsabilité, limiter le montant de l'acompte au montant du supplément

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

X. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'un dégrèvement des bases de la taxe professionnelle assises sur les salaires sont compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du dégrèvement de la taxe professionnelle des titulaires de revenus non commerciaux est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – I. – **Supprimé.**

II. – Le produit de la majoration mentionnée au IX du A est reversé au budget général de l'Etat par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'imposition effectivement dû au titre de l'année d'imposition, lorsqu'elles estiment que cet acompte lui serait supérieur.

"Avant le 1er mai de l'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive du supplément d'imposition sur la déclaration visée au IV de l'article 1647 E. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration.

"Le recouvrement de tout ou partie du supplément d'imposition non réglé, visé au II de l'article 1647 E est poursuivi par voie de rôle émis par le directeur des services fiscaux."

IX quater (nouveau). - A l'article 1762 octies, les mots : "le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa du IV de l'article 1647 E" sont remplacés par les mots : "le défaut ou l'insuffisance de paiement de l'acompte ou du solde dans les délais prévus à l'article 1679 septies".

X – **Supprimé.**

XI. – **Supprimé.**

A bis (nouveau) Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L.169 A, est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E."

2° Le dernier alinéa de l'article L. 174 est supprimé.

B. – I. – La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I du A n'est pas prise en compte :

1. Pour l'application de l'article 1647 bis du code général des impôts ;

2. Pour l'application des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du même code.

II. – Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

C. – *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

C. – I. – *Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive, prévue aux a et b du I du I du A, de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 du code général des impôts comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.*

II. – *Au titre des années 1999 à 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existant au 1er janvier 1999 résultant, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de l'abattement annuel visé à l'article 1467 bis du code général des impôts par le taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à la collectivité, au groupement ou au fonds.*

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental, à la différence entre, d'une part, les bases nettes imposables au titre de 1999, telles qu'elles auraient été fixées en tenant compte de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 du code général des impôts et, d'autre part, les bases nettes imposables au titre de 1999 après, soit l'application de l'abattement annuel visé à l'article 1467 bis dudit code, soit la suppression totale de ladite part des salaires et rémunérations, prévue au a du I du I du A.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes imposables s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A bis du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 1998, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1998.

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1999 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1998 éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2000 à 2003, la compensation est actualisée, chaque année, compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement et évolue comme cette dernière.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

D.— Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} octobre, un rapport évaluant les résultats pour l'emploi de la réforme de la taxe professionnelle prévue par le présent article et fournissant des simulations sur les conséquences de celle-ci pour les entreprises, les collectivités locales et l'Etat.

Article 29 bis

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : «code de sécurité sociale», sont insérés les mots : «les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail».

II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 29 ter (nouveau)

I. — Dans le second alinéa de l'article 1393 du code général des impôts, après les mots : «, les salines et marais salants», sont insérés les mots : «non exploités à titre individuel,».

II. — Les pertes de ressources pour les collectivités locales résultant de l'application du I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

III. — Les pertes de ressources pour l'Etat sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 30

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. — La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.

D. — Sans modification.

Article 29 bis

Supprimé.

Article 29 ter (nouveau)

Supprimé.

Article 30

I. — Après l'article 266 quinquies du code des douanes, il est inséré les articles 266 sexies à 266 duodecies ainsi rédigés :

“ Art. 266 sexies. — I. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1999 une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

“ 1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

“ 2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

“ 3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

“ 4. a. Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

“ b. Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.

“ II. – La taxe ne s'applique pas :

“ 1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

“ 2. a. Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes.

“ b. Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

“ Art. 266 septies. – Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :

“ 1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;

“ 2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

“ 3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;

“ 4. a. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

“ b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 sexies.

“ Art. 266 octies. – La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :

“ 1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;

“ 2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies ;

“ 3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 septies. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;

“ 4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 sexies.

“ Art. 266 nonies. – 1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est fixé comme suit :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en francs)
Déchets		
– Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés	Tonne	60
– Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage	Tonne	90
– Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux.....	Tonne	60
– Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux	Tonne	120
Substances émises dans l'atmosphère		
– Oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	180
– Acide chlorhydrique	Tonne	180
– Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote.....	Tonne	250
– Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	250
Décollages d'aéronefs		
– Aérodomes du groupe 1.....	Tonne	68
– Aérodomes du groupe 2.....	Tonne	25
– Aérodomes du groupe 3.....	Tonne	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées		
– Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	200

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

“ 2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3 000 F par installation.

“ 3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

“4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

“5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 septies sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

“6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

“Art. 266 decies. – 1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

“2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

“Art. 266 undecies. – Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 sexies adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

“ Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place par l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

“Art. 266 duodecies. – Sans préjudice des dispositions du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1999 (n°.....du.....), la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

privilèges et sanctions prévues par le présent code. “

II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes.

III - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contrôlée, liquide et recouvre la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la réception de déchets, l'émission de substances dans l'atmosphère et le décollage d'aéronefs mentionnés respectivement aux 1, 2 et 3 de l'article 266 decies du code des douanes qui interviennent entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999.

A cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contrôle les déclarations mentionnées à l'article 266 undecies du code des douanes ainsi que les documents déposés en vue d'obtenir la déduction prévue au 2 de l'article 266 decies du même code. Elle peut également demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations ou documents.

Les agents de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie chargés de ce contrôle peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'assujetti afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil.

Lorsque ces agents constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les redressements correspondants, assortis de l'intérêt de retard et, selon le cas, de la majoration prévus respectivement aux articles 1727 et 1729 du code général des impôts, sont notifiés à l'assujetti qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. A l'issue de ce délai, l'ordonnateur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet un titre comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des intérêts et majorations précités et le transmet à l'agent comptable chargé du recouvrement.

En cas de défaut de déclaration, les agents chargés du contrôle précèdent à la taxation d'office en fonction des caractéristiques de l'installation ou de toute autre donnée utile et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts. Toutefois, dans les trente jours de la notification de cette taxation, l'assujetti peut régulariser sa situation en déclarant les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe. Dans ce cas, l'ordonnateur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet un nouveau titre comprenant les droits maintenus assortis des intérêts et majorations correspondants qu'il transmet à l'agent comptable chargé du recouvrement. Cette procédure ne fait pas obstacle à l'application par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de son droit de contrôle mentionné à l'alinéa

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

.....
Article 35 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

précédent.

En cas de retard dans le paiement de la taxe générale sur les activités polluantes, l'agent comptable chargé de son recouvrement applique l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 du code général des impôts.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des contestations concernant le paiement de la taxe générale sur les activités polluantes.

IV. – 1. Les articles 22-1 à 22-3 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ne s'appliquent plus aux déchets mentionnés à l'article 266 octies du code des douanes reçus à compter du 1er janvier 1999.

2. L'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est ainsi rédigé :

“Art. 16. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contribue aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.”

3. Au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : “visé aux articles 16 et 17 de la présente loi” sont remplacés par les mots : “mentionné au 3 de l'article 266 septies du code des douanes”.

4. Au II de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : “l'utilisation du produit de la taxe destinée” sont remplacés par les mots : “l'affectation des crédits budgétaires destinés”.

5. Les articles 17, 18 et 20 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée ne s'appliquent plus aux décollages d'aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes postérieurs au 31 décembre 1998.

V. – A compter du 1er janvier 1999, les recettes et dépenses résultant de la perception et de l'utilisation de la taxe instituée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, et de la taxe instituée par l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée sont comptabilisées dans la comptabilité générale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

VI. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reverse au Trésor public les sommes perçues par elle à compter du 1er janvier 1999 au titre des deux taxes mentionnées au V dès lors que ces sommes se rapportent à des déclarations portant sur l'année 1998 et sont exigibles en 1999.

.....
Article 35 bis

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.— L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K.- A compter du 1^{er} janvier 1999, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe de l'aviation civile et du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » est due par les entreprises de transport aérien public.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

« a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;

« b) Des enfants de moins de deux ans ;

« c) Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

« d) Des passagers, du fret ou du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial.

« Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

« a) Les évacuations sanitaires d'urgence ;

« b) Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1er du règlement CEE n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transports aériens.

« II.— Le tarif de la taxe est le suivant :

« – 22,90 F par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la communauté européenne ;

« – 38,90 F par passager embarqué vers d'autres destinations ;

« – 6 F par tonne de courrier ou de fret embarquée.

« Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du Budget annexe de l'aviation civile.

« III.— Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont déterminées par la loi de finances.

« Les sommes encaissées au titre du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien par les comptables du budget annexe de l'aviation civile sont transférées mensuellement au compte du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

« IV.— 1.— La déclaration visée au II est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2.— A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :

« — nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

« — nombre total des sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;

« — charge marchande totale pour les avions cargos.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au I.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3.— Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

C.- Mesures diverses

Article 36

Une somme de 2,5 milliards de francs prélevée sur les avoirs de trésorerie des réserves d'épargne logement de la Caisse nationale d'épargne est dévolue à l'Etat en 1999.

Article 36 bis

Le deuxième alinéa de l'article 31 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la zone économique exclusive française en mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, une redevance spécifique, au bénéfice de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est établie et appliquée, conformément aux compétences qui lui sont conférées par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4.— Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

V.— Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

II.— A compter du 1^{er} janvier 1999, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 90% et de 10%.

III.— L'article 302 bis Z du code général des impôts est abrogé. »

C.- Mesures diverses

Article 36

Il est institué au profit du budget général de l'Etat un prélèvement exceptionnel de cinq milliards de francs au total sur le fonds commun de réserve et de garantie et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne et de prévoyance, gérés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce prélèvement, effectué le 30 juin 1999, est sans incidence sur le résultat fiscal et le résultat comptable de ces fonds. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 36 bis

I.— Après l'article 31 du code minier, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1.- Pour la zone économique exclusive française en mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II.— Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de la redevance spécifique prévue à l'article 31 bis du code minier sont fixées par le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Article 40

Articles 40

I. – Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 33 % en 1999 et à 50 % au titre des années 2000 et 2001.

I.– Pour chacune...

II.– Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la présente loi de finances et le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 2000 et 2001 sont effectués à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

... Cette fraction est égale à 20% en 1999, 25% en 2000 et 33% en 2001.

II.– Sans modification.

III.– Avant le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

III.– Avant le ...

... insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (n° du....), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.

Alinéa sans modification.

« Pour les mêmes années, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« – les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;

« - les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente de la première fraction de la dotation rurale visées à l'article L. 2334-21 du code » général des collectivités territoriales.

« – les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;

« – les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, seules ont un caractère obligatoire pour les collectivités locales les nouvelles charges qui résultent du texte même de la loi ou celles qui relèvent d'un texte de nature non législative et deviennent obligatoires par décision expresse de la loi.

V. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation de la fraction du taux de croissance du produit intérieur brut prise en compte dans le calcul de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 40 bis

Après le 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Une deuxième part qui sert à verser, en 1999, en 2000 et en 2001 :

« a) Une compensation aux communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, l'année précédente, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Cette modulation s'applique au sein de chaque catégorie de collectivité territoriale telle que définie à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – Supprimé.

V. – Supprimé.

Article 40 bis

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

« a) Une compensation aux communes éligibles en 1998 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1998, de la première ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée ;

« b) Une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible soit à la dotation urbaine prévue à l'article L.2334-15 du code général des collectivités territoriales, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1998 et 1999, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représentent les bases de taxe professionnelle des communes éligibles soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans les bases totales de taxe professionnelle du groupement. »

....

Article 41 bis

L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux *présentant un caractère d'intérêt général* effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... précitée ;

« b) Une compensation ...

est éligible, *en 1998*, soit ...

...que représentent *la population* des communes ...

... du groupement dans *la population totale* du groupement ; »

« c (nouveau). Une compensation aux communes bénéficiaires en 1998 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code précité est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée. »

....

Article 41 bis

Alinéa sans modification.

« Par dérogation, ...

...S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Article 41 ter

I. – Le second alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A.– Après les mots : «établissements publics de coopération intercommunale», sont ajoutés les mots : «et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée».

B.– Les mots : «en lieu et place des communes membres propriétaires» sont remplacés par les mots : «en lieu et place de leurs membres propriétaires».

II. – *Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'élargissement des critères d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts*

Article 41 quater

I. – Les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une hausse, à due concurrence, des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

.....
...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... des parties. »

Article 41 ter

I.- Sans modification.

II.- *Supprimé*

Article 41 quater

I.- Sans modification.

II.- *Supprimé*

.....
.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Article 45

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 34 259 275 000 F

Titre II : « Pouvoirs publics » 106 472 500 F

Titre III : « Moyens des services » 17 808 833 046 F

Titre IV : « Interventions publiques » 15 932 995 540 F

Total 68 107 576 086 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 46

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » 16 052 830 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 62 780 739 000 F

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Article 45

Alinéa sans modification.

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 22 059 275 000 F

Alinéa sans modification.

Titre III : « Moyens des services » 26 848 745 323 F

Titre IV : « Interventions publiques » 33 362 885 109 F

Total 82 377 387 932 F 82 077

Alinéa sans modification.

Article 46

Alinéa sans modification.

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » 16 261 898 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 64 573 239 000 F

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » 0 F

Total 78 833 569 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » 6 901 396 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 33 925 956 000 F

Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » 0 F

Total 40 827 352 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

B. – Budgets annexes

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 52

I. – *Supprimé.*

II. – Avant le dernier alinéa du 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le transfert à la région d'Ile-de-France au titre de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales ; ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Total 80 835 137 000 F

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » 7 110 464 000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 35 718 456 000 F

Alinéa sans modification.

Total 42 828 920 000 F

Alinéa sans modification.

B. – Budgets annexes

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 52

I. – *Au 1° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989), les mots : « - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ; » sont remplacés par les mots : « - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ; ».*

II. – Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 53 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 53 bis

I.— L'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « Fonds de péréquation des transports aériens » sont remplacés par les mots : « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » ;

2° a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le compte est géré par un comité de gestion » sont remplacés par les mots : « L'emploi des crédits inscrits sur le chapitre relatif aux dessertes aériennes est décidé après avis d'un comité de gestion » ;

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'emploi des crédits inscrits sur les chapitres relatifs aux plates-formes aéroportuaires est décidé après avis d'un comité de gestion dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

3° Au troisième alinéa, au « 1° En recettes », après les mots : « le produit de la taxe de péréquation des transports aériens » sont insérés les mots : « restant à encaisser » et sont ajoutés les mots : « le produit résultant de la quotité de la taxe de l'aviation civile affectée au fonds ; ».

Les dispositions figurant après les mots « 2° En dépenses » sont ainsi rédigées :

« – les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire ,

« – les dépenses directes de l'Etat en fonctionnement et en capital, concernant les services de sécurité-incendie-sauvetage et la sûreté, à l'exception des dépenses de personnel ,

« – les subventions aux gestionnaires d'aérodromes en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de sûreté, de lutte contre le péril aviaire et de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux ,

« – les frais de gestion ,

« – les restitutions de sommes indûment perçues ,

« – les dépenses diverses ou accidentelles. »

II.— Au titre des missions qui lui sont transférées, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » reprend les opérations existantes auparavant assurées par le budget annexe de l'aviation civile et en particulier les engagements juridiques contractés à l'égard des tiers. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 55

I.— Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 23 446 330 000 F.

II.— Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 24 852 130 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles2 170 500 000 F
Dépenses civiles en capital.....22 681 630 000 F
Total24 852 130 000 F

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....
....

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

.....
....

....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 64 AA (nouveau)

I.— *L'article 80 quinquies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Sont exonérées les prestations en espèces versées, à compter de l'année 1999, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. »

II.— *La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 55

I.— Il est ouvert...

...à la somme de 23 886 330 000 F.

II.— Il est ouvert...

... à la
somme de 25 349 130 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles..... 2 227 500 000 F
Dépenses civiles en capital 23 121 630 000 F
Total 25 349 130 000 F

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....
....

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

.....
....

....

Article 62

(pour coordination)

Est fixée pour 1999, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

.....
....

....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 64 AA

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 64 AB (nouveau)

I.— Le deuxième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1999, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10% qui ne peut excéder 20 000 F. Ce plafond *est applicable* au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II.— *La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 64 AC (nouveau)

I.— *A l'article 197 du code général des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :*

« II.— *Pour l'imposition des revenus des années 1999, 2000, 2001 et 2002, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :*

« 1. *L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu les taux de :*

Tranches	Taux
• Revenus de 1999	
Supérieure à 28 523 F et inférieure ou égale à 52 009 F	9,5%
Supérieure à 52 009 F et inférieure ou égale à 91 537 F	23%
Supérieure à 91 537 F et inférieure ou égale à 139 365 F	32%
Supérieure à 139 365 F et inférieure ou égale à 217 823 F	41%
Supérieure à 217 823 F et inférieure ou égale à 283 892 F	46%
Supérieure à 283 892 F.....	52%
• Revenus de 2000	
Supérieure à 30 743 F et inférieure ou égale à 52 009 F	8,5%
Supérieure à 52 009 F et inférieure ou égale à 91 537 F	22%
Supérieure à 91 537 F et inférieure ou égale à 126 255 F	31%
Supérieure à 126 255 F et inférieure ou égale à 193 563 F	39%
Supérieure à 193 563 F et inférieure ou égale à 270 369 F	44%
Supérieure à 270 369 F.....	50%
• Revenus de 2001	
Supérieure à 33 561 F et inférieure ou égale à 52 009 F	7,5%
Supérieure à 52 009 F et inférieure ou égale à 91 537 F	21%
Supérieure à 91 537 F et inférieure ou égale à 115 271 F	29%
Supérieure à 115 271 F et inférieure ou égale à 171 120 F	37%
Supérieure à 171 120 F et inférieure ou égale à 256 845 F	43%
Supérieure à 256 845 F.....	48,5%
• Revenus de 2002	
Supérieure à 41 490 F et inférieure ou égale à 52 009 F	7%
Supérieure à 52 009 F et inférieure ou égale à 91 537 F	20%
Supérieure à 91 537 F et inférieure ou égale à 104 266 F	28%
Supérieure à 104 266 F et inférieure ou égale à 148 223 F	35%
Supérieure à 148 223 F et inférieure ou égale à 241 174 F	41%
Supérieure à 241 174 F.....	47%

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 64 AB

I.— Alinéa sans modification.

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20.000 F. Ce plafond *s'applique* au montant total des pensions et retraites perçues par *l'ensemble des* membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé *selon les mêmes modalités* que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II.— **Supprimé.**

Article 64 AC

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2. Les dispositions du 3 du I sont applicables.

« 3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre :

« - 2 580 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 1999 ;

« - 1 900 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 2000 ;

« - 1 220 F et son montant, pour l'imposition des revenus de 2001.

« 4. Les dispositions du 5 du I sont applicables. »

II.— La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 64 AE (nouveau)

Après l'article L. 132-2 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-2-1.— Chaque année, la Cour des comptes remet au Parlement un rapport sur l'évolution du produit des impôts visés au II de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985). »

Article 64 A

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts, la référence : « 238 bis HA » est remplacée par la référence : « 163 *tervicies* » ;

2° L'article 163 *tervicies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont applicables aux jusqu'au 31 décembre 2005 » ;

3° A la fin du premier alinéa du 1 de l'article 199 *undecies*, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2005 » ;

4° Dans l'avant-dernier alinéa du V de l'article 217 *undecies*, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2005 ».

II (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prorogation des dispositifs prévus aux articles 163 *tervicies*, 199 *undecies* et 217 *undecies* est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 64 AE

Supprimé.

Article 64 A

I.— Alinéa sans modification.

1° Au dernier alinéa de l'article 163 *vicies*, la référence...

...« 163 *tervicies* » ;

2° Alinéa sans modification.

« Elles ne sont applicables qu'aux investissements neufs réalisés au plus tard le 31 décembre 2002 ;

3° A la fin ...

« 2002 » ;

4° Dans l'avant-dernier alinéa ...

...les mots : « aux seuls investissements neufs réalisés ou aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2002 ».

II (nouveau).— **Supprimé.**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 64 B

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du II de l'article 163 *tervicies* est ainsi rédigé :

« 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 2 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux deuxième *et troisième* alinéas du III de l'article 217 *undecies*. »

1° *bis* (nouveau) Le deuxième et le troisième alinéas du I de l'article 217 *undecies* sont supprimés ;

1° *ter* (nouveau) Le deuxième et le troisième alinéas du II de l'article 217 *undecies* sont supprimés ;

2° *Le premier alinéa du III de l'article 217 undecies est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Il en est de même des autres investissements et souscriptions au capital mentionnés au I, au II et au II ter, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999 lorsque leur montant excède par programme 2 000 000 F.* » ;

3° (nouveau) Le début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 217 *undecies* est ainsi rédigé :

« *L'agrément est accordé,...* (le reste sans changement). »

II.— Les dispositions *des 1° et 2°* du I s'appliquent pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999 à l'exception des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune et des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés à cette date, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50% au moins de leur prix.

III (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'une compétence liée pour l'administration est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 64 C

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 64 B

I.— Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

« 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme *et par exercice* est supérieur à 5 000 000 F ne peuvent...

... prévues au deuxième alinéa du III de l'article 217 *undecies*. » ;

"Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 2 000 000 F, lorsque les résultats provenant de leur exploitation sont susceptibles de relever des dispositions du 1° bis du I de l'article 156."

1° *bis* Sans modification.

1° *ter* Sans modification.

2° **Supprimé.**

3° Sans modification.

II.— Les dispositions du I s'appliquent ...

... prix.

III.— **Supprimé.**

Article 64 C

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.— L'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux deux dernières phrases du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégréées en application des dispositions du dixième alinéa. » ;

3° Le IV *bis* est ainsi rétabli :

« IV *bis*.— L'abattement prévu par l'article 217 *bis* n'est applicable, *pour les investissements ayant donné lieu à cette déduction*, ni pour le calcul de la déduction prévue par le présent article, ni aux résultats acquis *pendant le délai de cinq ans de leur acquisition ou de leur création ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure*.

« En cas de cession de l'un de ces investissements avant l'expiration d'un délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'avantage résultant de l'application du premier alinéa est rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet investissement est cédé, majoré

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

2°bis (nouveau) Il est inséré un II *quater* ainsi rédigé

:"II *quater*. Les investissements et les souscriptions au capital mentionnées aux I, II et II *ter* et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 5.000.000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III.

"Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 2.000.000 Fs, lorsqu'ils sont réalisés par une société ou un groupement mentionné à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de ce même I."

3° Alinéa sans modification.

« IV *bis*. – L'abattement prévu par l'article 217 *bis* n'est applicable ni pour le calcul de la déduction prévue par le présent article ni aux résultats *provenant de l'exploitation des investissements ayant donné lieu à cette déduction et qui sont acquis pendant la durée normale d'utilisation de ces mêmes investissements*.

« Si avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation, l'un de ces investissements est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, l'avantage résultant de l'application du premier alinéa est rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise, majoré

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ré d'un montant égal au produit de cet avantage par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A. »

II. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article 39 CA du code général des impôts est complété par les mots : « et qui n'ont pas donné lieu à la déduction prévue au I de l'article 217 *undecies* ».

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

IV (nouveau). – *La perte de ressources résultant du rétablissement de l'abattement sur les résultats acquis pendant la durée normale d'utilisation des investissements d'outre-mer qui ont donné lieu à cette déduction est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 64

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du crédit d'impôt », sont insérés les mots : « positif ou négatif » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre de la période 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

« Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas re-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'un montant égal au produit de cet avantage par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A."

II. – Sans modification.

III. – Les dispositions *des 1°, 2° et 3°* du I et *celles* du II s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1999.

Les dispositions du 2° bis du I s'appliquent aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1999, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune et des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés à cette date, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 50 % de leur prix.

IV. – **Supprimé.**

Article 64

I. – Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Le quatrième alinéa est remplacé par *trois* alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions ...

... leur option au titre des périodes *1993 à 1995 et 1996 à 1998*, ou par celles ...

... d'impôt recherche.

« Le crédit d'impôt ...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nouvelé leur option au titre de la période 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 *ter* B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée. »

B.— Supprimé.

B bis.— Les pertes de recettes résultant de la suppression du B sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B ter. — Au II, le *d* est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *d.* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

« *d bis.* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ; ».

C.— Supprimé.

II. — L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 *sexies*, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été im-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculée ...

... exercée. »

"La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1er janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 650 000 F par période de trois ans consécutifs."

B.— Suppression maintenue.

B bis.—**Supprimé.**

B ter.— Sans modification.

C.— Suppression maintenue.

II.— Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

putée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 *quater* B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

« La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1^{er} janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1995 ou d'une année antérieure est annulée.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport. »

III. – La deuxième phrase du *b* du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère *et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999, seuls les crédits d'impôts négatifs issus de l'exercice en cours s'imputeront sur les crédits d'impôts positifs engendrés par les sociétés membres du groupe après apurement de leur crédit d'impôt négatif antérieur.* Les dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts ; ».

IV. – Supprimé.

V (nouveau). – *La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'élargissement des conditions du crédit d'impôt recherche est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

VI (nouveau). – *La perte de recettes pour l'Etat résultant de la modification des modalités de calcul du crédit d'impôt recherche négatif est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

VII (nouveau). – *La perte de recettes résultant de l'étalement de l'apurement des crédits d'impôts négatifs est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 64 bis A (nouveau)

I. – *Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est abrogé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La fraction ...

... au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.

Alinéa sans modification.

III. – La deuxième phrase...

par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, *il est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe.* Les dispositions...

... d'impôts ; ».

IV. – **Suppression maintenue.**

V. – **Supprimé.**

VI. – **Supprimé.**

VII. – **Supprimé.**

Article 64 bis A

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.— La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du droit de consommation prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 65 bis (nouveau)

I.— Le II de l'article 244 quater C du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Les dépenses exposées au profit du chef d'entreprise. »

II.— Les pertes de recettes résultant du I pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 66

I. — 1. Au b du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, les montants : « 140 millions » et « 70 millions » sont respectivement remplacés par les montants : « 260 millions » et « 175 millions ».

2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux augmentations de capital intervenant à compter du 1^{er} janvier 1999.

I bis (nouveau).— Le c du I de l'article 199 terdecies - 0A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du I bis de l'article 39 terdecies entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation. »

II.— 1. Le II de l'article 199 terdecies - 0A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II.— Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans les limites annuelles de 75 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

2. Le premier alinéa du 2 du VI de l'article 199 terdecies - 0A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans les limites an-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 65 bis

Supprimé.

Article 66

I.— Sans modification.

I bis.— Supprimé.

II. — Au premier alinéa du II et au 2 du VI de l'article 199 terdecies-0A du code général des impôts, l'année : « 1998 » est remplacée par l'année : « 2001 ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nelles de 150 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 300 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

II bis (nouveau).— Dans le premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les mots : « dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques » sont remplacés par les mots : « dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une personne morale ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies. »

II ter (nouveau).— Avant le dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ou détenir à hauteur d'au moins 90% de l'actif des participations dans des sociétés répondant à l'une des conditions mentionnées dans les alinéas précédents. »

II quater (nouveau).— A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précité, les mots : « et des fonds communs de placement dans l'innovation » sont remplacés par les mots : « des fonds communs de placement dans l'innovation, des établissements publics à caractère scientifique et technologique régis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévus par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. »

III. — L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds. »

IV (nouveau).— La perte de recettes résultant de l'assouplissement de la condition relative à la détention du capital des sociétés éligibles au dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de sociétés non cotées est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II bis.— Supprimé.

II ter.— Supprimé.

II quater.— Sans modification.

III.— Sans modification.

IV.— Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V (nouveau).— La perte de recettes résultant du doublement des plafonds de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées ou à la réduction d'impôt pour souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI (nouveau).— La perte de recettes résultant de l'assouplissement de la condition relative à la détention du capital des sociétés éligibles aux fonds communs de placement dans l'innovation est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour un fonds commun de placement dans l'innovation d'investir dans un holding dont l'actif est constitué pour 90% par des participations dans des sociétés innovantes est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

....
Article 67 bis

I.— Après l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un article 726 bis ainsi rédigé :

« Art. 726 bis.— A compter du 1^{er} janvier 2000, les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

« 1° A 1% :

« - pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions, autres que celles soumises au taux fixé au 2°, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédits mutualistes ou coopératifs ;

« - pour les actes portant cessions de parts sociales dans les sociétés, autres que celles soumises au taux fixé au 2°, dont le capital n'est pas divisé en actions.

« Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation ;

« 2° A 4,80% :

« - pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière y compris les cessions de parts ou de titres en capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs à prépondérance immobilière.

« Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobi-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V.— *Supprimé.*

VI.— *Supprimé.*

VII.— *Supprimé.*

....
Article 67 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

liers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des I et II sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 68

I. — Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du *e*, les mots : « l'option prévue au *f* » sont remplacés par les mots : « l'une des options prévues au *f* et au *g* » ;

2° *a)* Le premier alinéa du *e* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au *g* ; ».

b) Le *e* est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25 % pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au *f* et au *g* et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1^{er} janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

« La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 68

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) Le *e* est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux ...

... du foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant* du contribuable, ...

... du foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant* d'un associé. Les...

... six ans.

« La location ...

...foyer fiscal *ou de ses descendants ou ascendants*, ne fait pas obstacle...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.

« Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

« En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

« Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

« Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

« Lorsque le locataire est un ascendant ou un descendant du contribuable, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions du 2° du II de l'article 156 au titre de la pension alimentaire versée au locataire. » ;

3° Il est inséré un g ainsi rédigé :

« g. Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

« La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... de l'occupant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

travaux.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du *e* à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

« A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5% du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au *e* soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25%, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

« La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *g* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Lorsque l'option est exercée, les dispositions du *b* ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

« 1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Le bénéfice ...

...foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant*. Cette location ...

... foyer fiscal *ou de ses descendants et ascendants*, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5% du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25%, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;

« 2. Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

« La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

« Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au sixième alinéa (1) . Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...

...foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant* d'un associé, ce dernier ...

... du décès.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

« Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 undecies. »

« Lorsque le locataire est un ascendant ou un descendant du contribuable, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions du 2° du II de l'article 156 au titre de la pension alimentaire versée au locataire. »

II. – Le c du 2 de l'article 32 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au f et au g du 1° du I de l'article 31 ; ».

III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

IV. – Au plus tard le 15 septembre 2004, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application du présent article. Ce rapport analysera les effets de cette mesure sur l'investissement immobilier locatif et en dressera le bilan fiscal, notamment en ce qui concerne son coût et les bénéficiaires de l'avantage fiscal.

V. – Dans le neuvième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « prévue au f », sont insérés les mots : « ou au g ».

VI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif en faveur des logements donnés en location aux ascendants et descendants du bailleur est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de la période d'amortissement du logement et de la déduction forfaitaire majorée est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du relèvement de la limite d'imputation des déficits fonciers sur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

V. – **Supprimé.**

VI. – **Supprimé.**

VII. – **Supprimé..**

VIII. – **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

le revenu global à 100 000 F est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 69

I. – 1. Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2003 » et, au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2003 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 39 AB et le deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts sont supprimés.

3. Au *a* du 2^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 39 AB, » et les mots : « ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA » sont supprimés.

II. – Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2003 ».

II bis. – Au quatrième alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, après les mots : « à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production », sont insérés les mots : « ou de distribution. »

II ter. – La perte de recettes résultant des possibilités d'amortissement exceptionnel offertes aux entreprises distribuant des produits polluants pour les investissements destinés à réduire les nuisances atmosphériques est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 403 du même code.

III. – Au II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2003 ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, les mots : « 1979 à 1998 » sont remplacés par les mots : « antérieures à 2003 ».

Article 69 bis A

I. – L'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les biens amortissables dont le coût d'acquisition hors taxe est inférieur à 5 000 F constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 69

I.– Sans modification.

II.– Sans modification.

II bis.– **Supprimé.**

II ter.– **Supprimé.**

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 69 bis A

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

....
Article 69 quater
Supprimé.

..
Article 69 sexies

A. – Le II de l'article 1635 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la taxe professionnelle acquittée par France Télécom à compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2000, les taux applicables aux établissements de cette entreprise sont les taux appliqués pour l'année en cours par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés. »

II. – Le même paragraphe est complété par un 7° ain-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

....
Article 69 quater

Il est inséré, après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2333-87 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-87. - Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

« Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal prise avant le 1er mars de l'année d'imposition. Ce tarif ne peut excéder 1.000 F par mètre carré. Lorsque la taxe est établie forfaitairement, elle ne peut excéder 5.000 F.

« Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

« Les redevables de la taxe professionnelle ne sont pas assujettis à cette taxe.

« Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »

....
Article 69 sexies
Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

si rédigé :

« 7° A compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2000, le produit des cotisations afférentes à la taxe professionnelle acquittée par les établissements de France Télécom est, pour moitié, conservé par les collectivités locales, les groupements et les établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés et, pour moitié, versé au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis. »

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du A, les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

C. – Le Gouvernement adressera au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 2000 un rapport sur les modalités de calcul de la compensation versée aux collectivités locales et à leurs groupements au titre de l'allègement de 16% des bases de taxe professionnelle antérieures au 1^{er} janvier 1987.

Article 70

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 70

I.- Il est rétabli, dans le code général des impôts, un article 123 bis ainsi rédigé :

« Art. 123 bis.-1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.

« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.

« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants. Toutefois, ces actions, parts, droits financiers ou droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique mentionné au 1.

« 3. Les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en France. L'impôt acquitté localement sur les bénéfices ou revenus positifs en cause par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, dans la proportion mentionnée au 1, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un Etat ou Territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39.

« 4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.

« 5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques. »

« II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999. »

....
Article 70 septies

Supprimé.

....
Article 70 septies

I.- Après l'article L. 286 du livre des procédures fiscales, il est ajouté un article L. 287 ainsi rédigé :

« Art. L. 287.- La direction générale des impôts, la

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects collectent, conservent et échangent entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes.

L'obligation du secret professionnel prévue à l'article L. 103 s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations de collecte, de conservation et d'échange mentionnées au premier alinéa. Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de l'accomplissement des missions mentionnées au premier alinéa.

II.- Après l'article L. 287 du même livre, il est ajouté un article L. 288 ainsi rédigé :

« Art. L. 288.- Lorsque la mise en oeuvre du droit de communication prévu aux articles L. 81 A et L. 152 s'avère susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux droits et libertés visés à l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par l'article 6 de la même loi enjoint l'autorité administrative de prendre sans délai les mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information qui ont été constitués à partir d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés saisit le président du tribunal de grande instance de Paris, qui peut ordonner le cas échéant sous astreintes les mesures proposées par la Commission. »

III.- Après l'article L. 81 du même livre, il est inséré un article L. 81 A ainsi rédigé :

« Art. L. 81 A.- Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les informations nominatives communiquées, sur tout type de support, à la direction générale des impôts, à la direction générale de la comptabilité publique ou à la direction générale des douanes et droits indirects par les personnes ou organismes visés au présent chapitre qui sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques mentionnent ce numéro. »

IV.- L'article L. 152 du même livre est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations fiscales communiquent aux organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et aux institutions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

mentionnées au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale les informations nominatives nécessaires :

« 1° A l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations ;

« 2° Au calcul des prestations ;

« 3° A l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions ;

« 4° A la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé pour les demandes, échanges et traitements nécessaires à la communication des informations mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles concernent des personnes physiques. » ;

3° Au deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les agents des administrations fiscales ».

V.- Après l'article 1753 bis A du code général des impôts, il est inséré un article 1753 bis B ainsi rédigé :

« Art. 1753 bis B.- Tout contrevenant à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 287 du livre des procédures fiscales est puni des peines mentionnées à l'article 226-21 du code pénal. »

VI.- Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application des I, III et IV du présent article.

VII.- Les articles L. 154 à L. 157, L. 159, L. 160 et L. 162 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

Article 70 *decies*

A. – L'article 1727 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux de l'intérêt légal majoré de 50%. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé. »

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant des dispositions du A, les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

Article 70 *decies*

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

....

Article 72 bis A

I. – Le b du 2° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, le chocolat présenté en tablettes ou en bâtons est admis au taux réduit. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I, les droits visés aux articles 575 et 575 A sont relevés à due concurrence.

Article 72 bis B

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« i. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des communes ou de leurs groupements. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Article 72 bis C

Après le quatrième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population excède 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer sont éligibles lorsqu'ils exercent la compétence voirie au nom de leurs communes membres qui, elles, seraient éligibles si elles n'appartenaient pas à cet établissement. »

.....

....

Article 74

I. – Dans le dernier alinéa du 1° et dans l'antépénultième alinéa de l'article L.361-5 du code rural, l'année : « 1998 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

II. – Dans le dernier alinéa du 1° de l'article L. 361-5 du code rural, le taux : « 15% » est remplacé par le taux : « 12,5% » et le taux : « 7% » est remplacé par le taux : « 6% ».

III. – Dans le deuxième alinéa du 3° du même article, le taux : « 7% » est remplacé par le taux : « 3,5% ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

....

Article 72 bis A

Supprimé.

Article 72 bis B

Supprimé.

Article 72 bis C

Supprimé.

.....

....

Article 74

I. – Sans modification.

II. – Supprimé.

III. – Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....
....

.....
....

Article 74 quinquies (nouveau)

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1999, la dotation forfaitaire des communes qui, en application de l'article 10 de la loi 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, ont contribué à partir de 1991 au financement de la dotation de solidarité urbaine, et qui bénéficiaient en 1997 de cette même dotation, est relevée d'un pourcentage égal à 8,9 % . »

B. – Autres mesures

Affaires étrangères et coopération

Article 75 AA (nouveau)

Les projets dont la réalisation incombe à l'Agence française de développement et qui sont financés en tout ou partie sur les crédits qui lui sont délégués après délibération du comité directeur du Fonds d'aide et de coopération ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été approuvés par ledit comité directeur.

Agriculture et pêche

.....
....

Anciens combattants

.....
....

Economie, finances et industrie

.....
....

Article 79 bis

I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999 ».

B. – Autres mesures

Affaires étrangères et coopération

Article 75 AA

Supprimé.

Agriculture et pêche

.....
....

Anciens combattants

.....
....

Economie, finances et industrie

.....
....

Article 79 bis

I.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – *Supprimé.*

III. – *Supprimé.*

IV. – Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : « 1998 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

V. – *Supprimé.*

VI. – *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Au premier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « et âgés de cinquante-huit ans au moins » et, au premier alinéa des articles 22 et 34, les mots : « âgés de cinquante-huit ans au moins, » sont supprimés.

III. – Les articles 13, 22 et 34 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° Au 1° des trois articles, les mots : « Soit justifier de » sont remplacés par les mots : « Soit être âgé de cinquante-huit ans au moins et justifier de » ;

2° Au 2° des trois articles, les mots : « Soit justifier de » sont remplacés par les mots : « Soit être âgé de cinquante-six ans au moins et justifier de » ;

3° Le cinquième alinéa de l'article 13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée de vingt-cinq années de service, prévue au 1° ci-dessus, est réduite dans la limite de six années au maximum pour les fonctionnaires handicapés dans les conditions prévues au b de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. »

4° Le cinquième alinéa des articles 22 et 34 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée de vingt-cinq années de service, prévue au 1° ci-dessus, est réduite dans la limite de six années au maximum pour les fonctionnaires handicapés dans les conditions prévues au b de l'article 1er de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. »

IV. – Sans modification.

V. – Les articles 16, 26 et 37 de la même loi sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa des trois articles, les mots : « cinquante-huit ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-six ans » ;

2° Au troisième alinéa des trois articles, les mots : « vingt-cinq années » sont remplacés par les mots : « quinze années ».

VI. – A la première phrase des articles 17, 28 et 39 de la même loi, les mots : « six derniers mois » sont remplacés par les mots : « douze derniers mois ».

Article 79 ter A (nouveau)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Education nationale, recherche et technologie

Education nationale, recherche et technologie

Emploi et solidarité

Emploi et solidarité

Article 80

Supprimé.

Article 80

I.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette indemnité se compose :

« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ;

« 2° D'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur. »

II.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 1999.

Article 81

I. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « par l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et » sont supprimés.

Article 81

I. – Le X. de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail est ainsi rédigé :

« X. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et par l'article L. 241-14 du présent code. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1999.

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée.

Article 83

Supprimé.

Article 83

I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 83 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas visés à l'article 2-2. »

.....
Equipement, transports et logement

Article 85

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. »

II.— L'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 821-1. »

III.— Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes atteignant l'âge de soixante ans à compter du 1er janvier 1999. Pour les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1er janvier 1999, elles sont applicables lors du premier renouvellement de l'allocation.

Article 83 bis (nouveau)

Supprimé.

.....
Equipement, transports et logement

Article 85

Il est inséré, après l'article 1609 terdecies du code général des impôts, un article 1609 quaterdecies ainsi rédigé :

« Article 1609 quaterdecies.— I.— A compter du 1^{er} juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 1000 unités de trafic(UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier ».

II.— La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.

III.— La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aéroport, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 bis K.

IV.— Le tarif de la taxe applicable sur chaque aéro-

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

drome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

« Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic, embarquées ou débarquées, au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens du m) de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

« Les classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

<i>Classe</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire</i>	<i>à partir de 10 000 001</i>	<i>de 4 000 001 à 10 000 000</i>	<i>de 1 001 à 4 000 000</i>

« Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondants aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

<i>Classe</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Tarifs par passager</i>	<i>de 16 F à 20 F</i>	<i>de 8 F à 17 F</i>	<i>de 17 F à 50 F</i>
<i>Tarifs par tonne de fret ou de courrier</i>	<i>de 2 F à 4 F</i>	<i>de 1 F à 4 F</i>	<i>de 4 F à 10 F</i>

« Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

« Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.

« Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré arrondi à la tonne inférieure.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fournis par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aérodrome.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée, sous réserve des dispositions du VI,

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« V.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.

« Sous réserve des dispositions du VI, le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile.

VI.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les déclarations et paiements de la taxe perçue au profit d'un établissement public national doté d'un comptable public sont adressés à l'agent comptable de cet établissement. L'établissement public recouvre et contrôle la taxe, notamment au plan contentieux, selon les règles fixées aux alinéas précédents. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43

I. – Pour 1999, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
(en millions de francs)						
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1.752.310	1.656.651				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	318.870	318.870				
Montants nets du budget général	1.433.440	1.337.781	76.787	243.524	1.658.092	
Comptes d'affectation spéciale	49.606	19.580	26.583	»	46.163	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.483.046	1.357.361	103.370	243.524	1.704.255	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.714	6.584	2.130		8.714	
Journaux officiels	1.080	898	182		1.080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1.382	1.337	45		1.382	
Prestations sociales agricoles	94.347	94.347	»		94.347	
Totaux des budgets annexes	105.641	103.276	2.365		105.641	
Solde des opérations définitives (A)						-221.209
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5.495				5.408	
Comptes d'avances	374.461				374.500	
Comptes de commerce (solde)					-56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						-329
Solde général (A+B)						-221.538

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43

I.— Alinéa sans modification.

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
(en millions de francs)						
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1.753.563	1.670.920				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	306.670	306.670				
Montants nets du budget général	1.446.893	1.364.250	78.789	243.524	1.686.563	
Comptes d'affectation spéciale	50.103	19.637	27.023		46.660	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.496.996	1.383.887	105.812	243.524	1.733.223	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.714	6.584	2.130		8.714	
Journaux officiels	1.080	898	182		1.080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1.382	1.337	45		1.382	
Prestations sociales agricoles	94.347	94.347	»		94.347	
Totaux des budgets annexes	105.641	103.276	2.365		105.641	
Solde des opérations définitives (A)						- 236.227
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73				46	
Comptes de prêts	5.495				5.408	
Comptes d'avances	374.461				374.500	
Comptes de commerce (solde)					- 56	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					420	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						- 329
Solde général (A+B)						- 236.556

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1999, dans des conditions fixées par décret :

1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder à la conversion en euros des obligations du Trésor et des bons du Trésor en francs et en écus, selon les modalités prévues à l'article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1999, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

V. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1999, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II.– Sans modification.

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

V.– Sans modification.